



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 21 octobre 2022
(OR. en)

13940/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0346(NLE)

ECOFIN 1080
UEM 300
FIN 1134

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	21 octobre 2022
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2022) 562 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL portant modification de la décision d'exécution (UE) 2020/1351 octroyant à la République de Lettonie un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 562 final.

p.j.: COM(2022) 562 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 21.10.2022
COM(2022) 562 final

2022/0346 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

portant modification de la décision d'exécution (UE) 2020/1351 octroyant à la République de Lettonie un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le règlement (UE) 2020/672 du Conseil (ci-après le «règlement SURE») établit le cadre juridique permettant à l'Union de fournir une assistance financière aux États membres qui sont confrontés à de graves perturbations économiques engendrées par la pandémie de COVID-19 ou qui sont gravement menacés de l'être. Le soutien au titre du règlement SURE sert au financement, à titre principal, de dispositifs de chômage partiel ou de mesures similaires visant à protéger les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants et à réduire ainsi l'incidence du chômage et de la perte de revenus, ainsi qu'au financement, à titre accessoire, de certaines mesures liées à la santé, en particulier sur le lieu de travail.

Le 7 août 2020, la Lettonie a demandé une assistance financière de l'Union et, le 25 septembre 2020, par sa décision d'exécution (UE) 2020/1351, le Conseil lui a octroyé une assistance financière afin de compléter ses efforts nationaux pour faire face à l'impact de la propagation de la COVID-19 et répondre à ses conséquences socio-économiques pour les salariés et les travailleurs indépendants.

Le 11 mars 2021, la Lettonie a présenté une nouvelle demande d'assistance financière de l'Union au titre du règlement SURE. À la suite de cette demande, la décision d'exécution (UE) 2020/1351 du Conseil a été modifiée par la décision d'exécution (UE) 2021/677 du Conseil du 23 avril 2021.

Le 6 octobre 2022, la Lettonie a présenté une troisième demande d'assistance financière de l'Union au titre du règlement SURE.

Conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement SURE, la Commission a consulté les autorités lettones afin de vérifier l'augmentation soudaine et très marquée des dépenses effectives ainsi que des dépenses prévues directement liées aux mesures en faveur du marché du travail et aux mesures sanitaires adoptées par la Lettonie en raison de la pandémie de COVID-19. Cela concerne en particulier des mesures existantes visées dans la décision d'exécution (UE) 2020/1351 du Conseil:

- (a) le champ d'application du dispositif existant d'indemnisation de l'inactivité pour les travailleurs est élargi de différentes manières: i) le dispositif est ouvert aux salariés de l'industrie cosmétique, ii) les personnes ayant changé de régime fiscal à partir de 2021 peuvent désormais prétendre au dispositif, iii) les conditions d'accès au dispositif ont été améliorées pour les assujettis au droit de patente, et iv) les bénéficiaires sont autorisés à choisir entre deux critères d'admissibilité pour leur demande d'aide au titre du dispositif. Le dispositif verse aux salariés en chômage partiel et aux travailleurs indépendants des indemnités à hauteur de 50 % ou 70 % de leurs salaires ou de leurs revenus, en fonction du régime fiscal sous lequel ils exercent leurs activités. Le montant minimal de l'aide est fixé à 500 EUR et son montant maximal à 1 000 EUR par travailleur et par mois civil. Le dispositif s'applique aux entreprises, aux travailleurs indépendants et aux assujettis à la redevance, dont les revenus tirés de l'activité économique ont diminué d'au moins 20 % par rapport à la moyenne d'août à octobre 2020;
- (b) le dispositif d'indemnisation de l'inactivité pour les travailleurs est assorti d'un dispositif, déjà en place, de prime aux travailleurs avec enfants, qui apporte une aide

supplémentaire aux salariés en chômage partiel qui ont des enfants à charge. La prime s'élève à 50 EUR par mois et par enfant;

- (c) un dispositif de subventions salariales, déjà en place, prolonge la période d'aide jusqu'au 28 février 2022, élargit le champ d'admissibilité en autorisant les bénéficiaires à choisir entre deux critères d'admissibilité pour leur demande d'aide, supprime le risque de surcompensation, clarifie les restrictions en matière d'admissibilité pour les assujettis au droit de patente et limite l'admissibilité à l'aide, d'octobre 2021 à février 2022, aux personnes titulaires d'un certificat de vaccination contre la COVID-19 ou d'un certificat attestant de la maladie. Le soutien est disponible pour les employeurs confrontés à une diminution d'au moins 20 % de leurs revenus provenant de toute activité économique. Le dispositif s'élève à 50 % du salaire brut mensuel moyen, sans toutefois dépasser 500 EUR par mois civil. Les employeurs bénéficiaires sont tenus de maintenir l'emploi des travailleurs bénéficiant de l'aide et de compléter la subvention salariale pour atteindre la totalité du salaire normal;
- (d) des prestations de maladie liées à la COVID-19, déjà en place, sont prolongées jusqu'au 28 février 2022 et réservées aux personnes qui sont titulaires d'un certificat de vaccination contre la COVID-19 ou d'un certificat de rétablissement de la COVID-19 ou qui ont reçu un avis relatif à la nécessité de reporter la vaccination contre la COVID-19. Le gouvernement verse la totalité de l'indemnité de congé de maladie aux personnes qui n'ont pas pu travailler pour s'isoler ou se mettre en quarantaine, alors que normalement, une partie des prestations de maladie doit être versée par l'employeur;
- (e) une mesure, déjà en place, consistant en des prestations de maladie pour les parents et les aidants apporte un soutien aux salariés qui ne peuvent pas travailler à distance et doivent s'occuper d'enfants jusqu'à l'âge de 10 ans ou de personnes handicapées, lorsque les écoles et les centres d'accueil de jour sont fermés en raison de la pandémie de COVID-19. La prestation s'élève à 60 % du salaire moyen du bénéficiaire au cours des 12 derniers mois. L'employeur du bénéficiaire doit certifier l'incapacité de ce dernier à travailler à distance, et l'école ou la municipalité doit confirmer la fermeture de l'école ou l'indisponibilité des services d'accueil de jour;
- (f) une mesure, déjà en place, concernant les dépenses de santé pour l'achat d'équipements de protection individuelle et d'autres fournitures médicales nécessaires pour garantir la santé et la sécurité des salariés du secteur public, en particulier les travailleurs de la santé;
- (g) une mesure, déjà en place, consistant en des primes pour les médecins et les salariés engagés dans la lutte contre la crise de la COVID-19 afin de les récompenser pour leur travail dans des conditions de risques et de charge de travail accrus. Ces primes, qui représentent de 20 à 100 % des salaires mensuels, dépassent les primes maximales autorisées pour les salariés du secteur public.

La Lettonie a fourni les informations nécessaires à la Commission.

Compte tenu des éléments disponibles, la Commission propose au Conseil d'adopter une décision d'exécution octroyant une assistance financière à la Lettonie au titre du règlement SURE afin de soutenir les mesures ci-dessus.

Les mesures sanitaires, dont le financement a été demandé par la Lettonie, le 6 octobre 2022 inclus, se chiffrent à 70 921 236 EUR.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La présente proposition est pleinement compatible avec le règlement (UE) 2020/672 du Conseil, sur lequel elle se fonde.

La présente proposition s'ajoute à un autre instrument du droit de l'Union destiné à apporter une aide aux États membres en cas d'urgence, à savoir le règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne [ci-après le «règlement (CE) n° 2012/2002»]. Le règlement (UE) 2020/461 du Parlement européen et du Conseil, qui modifie ledit instrument afin d'en étendre le champ d'application aux urgences de santé publique majeures et de définir les opérations spécifiques pouvant bénéficier d'un financement, a été adopté le 30 mars 2020.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La proposition fait partie d'une gamme de mesures élaborées en réaction à la pandémie actuelle de COVID-19, telles que l'initiative d'investissement en réaction au coronavirus», et elle complète d'autres instruments de soutien à l'emploi, tels que le Fonds social européen et le Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI)/InvestEU. La proposition, en prévoyant le recours aux emprunts et aux prêts pour aider les États membres dans le cas particulier de la pandémie de COVID-19, agit comme deuxième ligne de défense pour financer des dispositifs de chômage partiel et des mesures similaires destinés à préserver les emplois et à protéger ainsi les salariés et les travailleurs indépendants contre le risque de chômage.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique de l'instrument est le règlement (UE) 2020/672 du Conseil.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La proposition fait suite à la demande d'un État membre et montre la solidarité européenne en fournissant une assistance financière de l'Union sous la forme de prêts temporaires à un État membre touché par la pandémie de COVID-19. Cette assistance financière, qui peut être considérée comme une deuxième ligne de défense, permettra temporairement au gouvernement de financer les augmentations de dépenses publiques liées à des dispositifs de chômage partiel et à des mesures similaires, afin de l'aider à préserver les emplois et à protéger ainsi les salariés et les travailleurs indépendants contre le risque de chômage et de perte de revenus.

Ce soutien aidera la population touchée et contribue à atténuer les conséquences sociétales et économiques directes de la crise actuellement causée par la COVID-19.

- **Proportionnalité**

La proposition respecte le principe de proportionnalité. Elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis par l'instrument.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Consultation des parties intéressées**

Vu l'urgence dans laquelle la proposition a été élaborée afin qu'elle puisse être adoptée en temps opportun par le Conseil, il n'a pas été possible de consulter les parties intéressées.

- **Analyse d'impact**

En raison du caractère urgent de la proposition, aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La Commission devrait être en mesure d'emprunter des fonds sur les marchés financiers en vue de les prêter aux États membres qui sollicitent une assistance financière au titre de l'instrument SURE.

Outre les garanties fournies par les États membres, d'autres garde-fous sont intégrés dans le mécanisme afin d'en assurer la solidité financière:

- une approche rigoureuse et prudente en matière de gestion financière;
- une construction du portefeuille de prêts qui limite le risque de concentration, l'exposition annuelle et le risque d'exposition excessive à tel ou tel État membre, tout en garantissant la possibilité d'accorder des ressources suffisantes aux États membres qui en ont le plus besoin; et
- la possibilité de reconduire une dette.

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

portant modification de la décision d'exécution (UE) 2020/1351 octroyant à la République de Lettonie un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2020/672 du Conseil du 19 mai 2020 portant création d'un instrument européen de soutien temporaire à l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence (SURE) engendrée par la propagation de la COVID-19¹, et notamment son article 6, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite d'une demande présentée par la Lettonie le 7 septembre 2020, le Conseil, par la décision d'exécution (UE) 2020/1351², a accordé une assistance financière à la Lettonie sous la forme d'un prêt d'un montant maximal de 192 700 000 EUR assorti d'une échéance moyenne maximale de 15 ans et d'une durée de disponibilité de 18 mois, afin de compléter les efforts nationaux déployés par la Lettonie pour faire face à l'impact de la propagation de la COVID-19 et répondre à ses conséquences socio-économiques pour les salariés et les travailleurs indépendants.
- (2) Le prêt était destiné à être utilisé par la Lettonie afin de financer les dispositifs de chômage partiel, les mesures similaires et les mesures sanitaires, tels qu'ils sont visés à l'article 3 de la décision d'exécution (UE) 2020/1351.
- (3) À la suite d'une deuxième demande présentée par la Lettonie le 11 mars 2021, le Conseil, par la décision d'exécution (UE) 2021/677³ portant modification de la décision d'exécution (UE) 2020/1351, a accordé une assistance financière supplémentaire de 112 500 000 EUR à la Lettonie en portant le montant de prêt maximal à 305 200 000 EUR, ce montant étant assorti d'une échéance moyenne maximale de 15 ans et d'une durée de disponibilité de 18 mois, afin de compléter les efforts nationaux déployés par la Lettonie pour faire face à l'impact de la propagation

¹ JO L 159 du 20.5.2020, p. 1.

² Décision d'exécution (UE) 2020/1351 du Conseil du 25 septembre 2020 octroyant à la République de Lettonie un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19, JO L 314 du 29.9.2020, p. 38.

³ Décision d'exécution (UE) 2021/677 du Conseil du 23 avril 2021 portant modification de la décision d'exécution (UE) 2020/1351 octroyant à la République de Lettonie un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19, JO L 144 du 27.4.2021, p. 7.

de la COVID-19 et répondre à ses conséquences socio-économiques pour les salariés et les travailleurs indépendants.

- (4) Le prêt supplémentaire était destiné à être utilisé par la Lettonie afin de financer les dispositifs de chômage partiel, les mesures similaires et les mesures sanitaires, tels qu'ils sont visés à l'article 3 de la décision d'exécution (UE) 2020/1351.
- (5) La propagation de la COVID-19 a immobilisé une part substantielle de la main-d'œuvre en Lettonie. Cela a entraîné une augmentation toujours soudaine et très marquée des dépenses publiques de la Lettonie en lien avec les mesures visées à l'article 3, points a), c), d), g), h), f) et i), de la décision d'exécution (UE) 2020/1351.
- (6) La propagation de la COVID-19 et les mesures extraordinaires mises en œuvre par la Lettonie en 2020, 2021 et 2022 pour contenir cette propagation et limiter ses effets socio-économiques et sanitaires ont grevé, et grevent toujours fortement, les finances publiques du pays. En 2020, la Lettonie affichait un déficit public et une dette publique de respectivement 4,5 % et 43,3 % du produit intérieur brut (PIB); ceux-ci ont augmenté pour atteindre respectivement 7,3 % et 44,8 % à la fin de 2021. Selon les prévisions du printemps 2022 de la Commission, la Lettonie devrait afficher, à la fin de 2022, un déficit public et une dette publique de respectivement 7,2 % et 47,0 % du PIB. Selon les prévisions intermédiaires de l'été 2022 de la Commission, le PIB de la Lettonie devrait augmenter de 3,9 % en 2022.
- (7) Le 6 octobre 2022, la Lettonie a demandé une nouvelle assistance financière de l'Union d'un montant de 167 607 000 EUR afin de continuer à compléter ses efforts nationaux entrepris en 2020, 2021 et 2022 pour faire face à l'impact de la propagation de la COVID-19 et répondre à ses conséquences socio-économiques pour les travailleurs et les travailleurs indépendants. En particulier, la Lettonie a encore prorogé et/ou modifié les dispositifs de chômage partiel et les mesures similaires exposés aux considérants 8 à 12.
- (8) Le dispositif d'indemnisation de l'inactivité pour les travailleurs s'applique aux entreprises, aux travailleurs indépendants et aux assujettis à la redevance, dont les revenus tirés de l'activité économique ont diminué d'au moins 20 % par rapport à la moyenne d'août à octobre 2020. Le dispositif verse aux salariés en chômage partiel et aux travailleurs indépendants des indemnités à hauteur de 50 % ou 70 % de leurs salaires ou de leurs revenus, en fonction du régime fiscal sous lequel ils exercent leurs activités. Le montant minimal de l'aide est fixé à 500 EUR et son montant maximal à 1 000 EUR par salarié et par mois civil.

Le dispositif est établi par le «décret du conseil des ministres n° 709 (adopté le 24 novembre 2020⁴ et modifié le 12 janvier 2021⁵, le 19 janvier 2021⁶, le 4 février 2021⁷ et le 26 février 2021⁸) portant dispositions concernant l'allocation d'inactivité pour les contribuables pour la poursuite de leur activité en pleine crise liée à la COVID-19».

La mesure étend le dispositif visé à l'article 3, point a), de la décision d'exécution (UE) 2020/1351 aux salariés de l'industrie cosmétique, confère le droit de bénéficier du dispositif aux personnes ayant changé de régime fiscal à partir de 2021, améliore

⁴ Latvijas Vēstnesis, 230B, 27.11.2020.

⁵ Latvijas Vēstnesis, 9A, 14.1.2021.

⁶ Latvijas Vēstnesis, 15, 22.1.2021.

⁷ Latvijas Vēstnesis, 25A, 5.2.2021.

⁸ Latvijas Vēstnesis, 48, 10.3.2021.

les conditions d'accès au dispositif des assujettis au droit de patente et autorise les bénéficiaires à choisir entre deux critères d'admissibilité pour leur demande d'aide au titre du dispositif.

- (9) Le dispositif d'indemnisation de l'inactivité pour les travailleurs est assorti d'une prime aux travailleurs avec enfants, comme indiqué à l'article 3, point c), de la décision d'exécution (UE) 2020/1351, mesure pour laquelle la Lettonie demande une aide supplémentaire. La prime de 50 EUR par mois et par enfant constitue un soutien supplémentaire pour les travailleurs inactifs, qui ont droit à un allègement de leur impôt sur le revenu pour personnes à charge. La mesure de soutien a été étendue par le «décret du conseil des ministres n° 706 du 1^{er} décembre 2020 relatif à l'allocation de fonds provenant du programme "Fonds pour les événements imprévus" inscrit dans le budget de l'État»⁹ et le «décret du conseil des ministres n° 15 du 11 janvier 2021 relatif à l'allocation de fonds provenant du programme "Fonds pour les événements imprévus" inscrit dans le budget de l'État»¹⁰. La mesure peut être considérée comme une mesure analogue à un dispositif de chômage partiel visé par le règlement (UE) 2020/672, étant donné qu'elle apporte une aide au revenu aux travailleurs salariés et indépendants, qui contribuera à couvrir les frais de garde d'enfants pendant que les écoles sont fermées et qui permet donc aux parents de continuer de travailler, évitant de mettre la relation de travail en péril.
- (10) Le dispositif de subventions salariales apporte un soutien aux employeurs confrontés à une diminution d'au moins 20 % des revenus provenant de toute activité économique. Le dispositif s'élève à 50 % du salaire brut mensuel moyen, sans toutefois dépasser 500 EUR par mois civil. Les employeurs bénéficiaires sont tenus de maintenir l'emploi des travailleurs bénéficiant de l'aide et de compléter la subvention salariale pour atteindre la totalité du salaire normal.

Le dispositif a été établi par le «décret du conseil des ministres n° 675 portant dispositions concernant l'allocation d'inactivité pour les contribuables pour la poursuite de leur activité en pleine crise liée à la COVID19» (adopté le 10 novembre 2020¹¹ et modifié le 12 janvier 2021¹², le 1^{er} avril 2021¹³, le 26 octobre 2021¹⁴, le 9 novembre 2021¹⁵, le 30 novembre 2021¹⁶, le 7 décembre 2021¹⁷, le 23 décembre 2021¹⁸ et le 11 janvier 2022¹⁹) et par le «décret du conseil des ministres n° 128 relatif à l'allocation de fonds provenant du programme "Fonds pour les événements imprévus" inscrit dans le budget de l'État»²⁰.

La mesure étend la période d'aide du dispositif visé à l'article 3, point d), de la décision d'exécution (UE) 2020/1351 et élargit le champ d'admissibilité en autorisant les bénéficiaires à choisir entre deux critères d'admissibilité pour leur demande d'aide, supprime le risque de surcompensation, clarifie les restrictions en matière

⁹ Latvijas Vēstnesis, 234, 3.12.2020.

¹⁰ Latvijas Vēstnesis, 9, 14.1.2021.

¹¹ Latvijas Vēstnesis, 222A, 16.11.2020.

¹² Latvijas Vēstnesis, 9, 14.1.2021.

¹³ Latvijas Vēstnesis, 66, 7.4.2021.

¹⁴ Latvijas Vēstnesis, 211, 1.11.2021.

¹⁵ Latvijas Vēstnesis, 220, 12.11.2021.

¹⁶ Latvijas Vēstnesis, 236, 7.12.2021.

¹⁷ Latvijas Vēstnesis, 240, 13.12.2021.

¹⁸ Latvijas Vēstnesis, 249A, 27.12.2021.

¹⁹ Latvijas Vēstnesis, 9, 13.1.2022.

²⁰ Latvijas Vēstnesis, 42, 2.3.2021.

d'admissibilité pour les assujettis au droit de patente et limite l'admissibilité à l'aide, d'octobre 2021 à février 2022, aux personnes titulaires d'un certificat de vaccination contre la COVID-19 ou d'un certificat attestant de la maladie.

- (11) Le dispositif de prestations de maladie liées à la COVID-19 prévoit des prestations de maladie versées par l'État aux personnes qui n'ont pas pu travailler pour cause d'isolement ou de quarantaine, alors que normalement, une partie de ces prestations doit être versée par l'employeur.

Le dispositif est établi par la modification de la loi sur l'assurance-maternité et l'assurance-maladie (adoptée le 20 mars 2020²¹ et modifiée le 12 novembre 2020²², le 4 novembre 2021²³ et le 13 janvier 2022²⁴).

La mesure prévoit la prolongation de la période de soutien des prestations de maladie liées à la COVID-19 visées à l'article 3, point g), de la décision d'exécution (UE) 2020/1351 et, dans l'intervalle, restreint le champ d'admissibilité du dispositif aux personnes qui sont titulaires d'un certificat de vaccination contre la COVID-19 ou d'un certificat de maladie ou qui ont reçu un avis sur la nécessité de reporter la vaccination contre la COVID-19, et précise les cas et les conditions dans lesquels les employeurs doivent intervenir dans le congé de maladie payé au salarié sans aide de l'État.

- (12) Les prestations de maladie pour les parents et les aidants apportent un soutien aux travailleurs salariés qui ne peuvent pas travailler à distance et doivent s'occuper d'enfants de moins de 10 ans ou de personnes handicapées, lorsque les écoles et les centres d'accueil de jour sont fermés en raison de la propagation de la COVID-19. La mesure peut être considérée comme une mesure analogue à un dispositif de chômage partiel tel qu'il est visé par le règlement (UE) 2020/672, étant donné qu'elle apporte une aide au revenu aux parents et aux aidants et aide à préserver l'emploi en évitant à des parents et à des aidants qui doivent s'occuper d'enfants ou de personnes handicapées alors que les écoles et les centres d'accueil de jour sont fermés, de devoir mettre fin à la relation de travail. Les prestations de maladie sont prévues dans l'«amendement à la “loi sur l'assurance-maternité et l'assurance-maladie” du 26 novembre 2020»²⁵, le «décret du conseil des ministres n° 707 du 1^{er} décembre 2020 relatif à l'allocation de fonds provenant du programme “Fonds pour les événements imprévus” inscrit dans le budget de l'État»²⁶ et le «décret du conseil des ministres n° 13 du 11 janvier 2021 relatif à l'allocation de fonds provenant du programme “Fonds pour les événements imprévus” inscrit dans le budget de l'État»²⁷.

La Lettonie demande un soutien supplémentaire pour cette mesure existante, visée à l'article 3, point h), de la décision d'exécution (UE) 2021/677.

- (13) La Lettonie a également prorogé ou modifié une série de mesures dans le domaine de la santé pour faire face à la pandémie de COVID-19. Il s'agit plus précisément des mesures énoncées aux considérants 14 et 15.

²¹ Latvijas Vēstnesis, 57B, 21.3.2020.

²² Latvijas Vēstnesis, 221A, 13.11.2020.

²³ Latvijas Vēstnesis, 215A, 5.11.2021.

²⁴ Latvijas Vēstnesis, 10A, 14.1.2022.

²⁵ Latvijas Vēstnesis, 230 A, 27.11.2020.

²⁶ Latvijas Vēstnesis, 234, 3.12.2020.

²⁷ Latvijas Vēstnesis, 9, 14.1.2021.

- (14) Des dépenses liées à la santé sont prévues pour les équipements de protection individuelle destinés aux employés du secteur public afin de garantir un environnement de travail sûr pour les personnes exposées à l'infection par le virus de la COVID-19.

Le dispositif est établi par le «décret du conseil des ministres n° 380 portant dispositions sur les ressources visant à garantir la sécurité épidémiologique nécessaire aux institutions inscrites sur la liste des institutions et des besoins prioritaires» (adopté le 9 juin 2020²⁸).

La Lettonie demande un soutien supplémentaire pour cette mesure existante, visée à l'article 3, point f), de la décision d'exécution (UE) 2020/1351.

- (15) Les primes pour les médecins et les travailleurs salariés engagés dans la gestion de la crise liée à la COVID-19, représentant de 20 % à 100 % des salaires mensuels, récompensent le travail effectué dans des conditions de risques et de charge de travail accrus, comme le prévoient les «décrets du conseil des ministres n° 136 du 27 mars 2020²⁹ et n° 656 du 6 novembre 2020 relatifs à l'allocation de fonds provenant du programme "Fonds pour les événements imprévus" inscrit dans le budget de l'État»³⁰, le «décret du conseil des ministres n° 743 du 8 décembre 2020 portant amendements du décret du conseil des ministres n° 655 du 6 novembre 2020 relatif à la déclaration de l'état d'urgence»³¹ et le «décret du conseil des ministres n° 37 du 21 janvier 2021 relatif à l'allocation de fonds provenant du programme "Fonds pour les événements imprévus" inscrit dans le budget de l'État»³². Ces primes s'ajoutent à la prime maximale fixée par la «loi sur la rémunération des fonctionnaires et des salariés des autorités publiques nationales et locales». La mesure soutient l'emploi en assurant la sécurité sanitaire des salariés et la continuité des services publics essentiels. La Lettonie demande un soutien supplémentaire pour cette mesure existante, visée à l'article 3, point i), de la décision d'exécution (UE) 2020/1351.
- (16) La Lettonie remplit les conditions pour demander une assistance financière énoncées à l'article 3 du règlement (UE) 2020/672. La Lettonie a fourni à la Commission des éléments de preuve appropriés montrant que les dépenses publiques effectives et prévues ont augmenté de 508 124 069 EUR depuis le 1^{er} février 2020 en raison des mesures nationales prises pour faire face aux effets socio-économiques de la propagation de la COVID-19. Il s'agit d'une augmentation soudaine et très marquée, car elle est aussi liée à une extension ou modification de mesures nationales existantes qui concernent directement des dispositifs de chômage partiel et des mesures similaires en faveur d'une part importante des entreprises et de la main-d'œuvre en Lettonie. La Lettonie a l'intention de financer 35 317 069 EUR sur ses propres fonds.
- (17) La Commission a consulté la Lettonie et a vérifié l'augmentation soudaine et très marquée des dépenses publiques effectives, ainsi que des dépenses publiques prévues, qui sont directement liées à des dispositifs de chômage partiel et à des mesures similaires, ainsi que le recours à des mesures pertinentes liées à la santé en lien avec la propagation de la COVID-19, mentionnés dans la demande du 6 octobre 2022, conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2020/672.

²⁸ Latvijas Vēstnesis, 113A, 12.6.2020.

²⁹ Latvijas Vēstnesis, 62B, 27.3.2020.

³⁰ Latvijas Vēstnesis, 218, 10.11.2020.

³¹ Latvijas Vēstnesis, 237A, 8.12.2020.

³² Latvijas Vēstnesis, 16, 25.1.2021.

- (18) Les mesures sanitaires, mentionnées par la Lettonie dans sa demande du 6 octobre 2022 et aux considérants 14 et 15, se chiffrent à 70 921 236 EUR.
- (19) Par conséquent, il y a lieu de fournir une assistance financière afin d'aider la Lettonie à faire face aux effets socio-économiques des graves perturbations économiques engendrées par la propagation de la COVID-19. La Commission devrait prendre les décisions concernant les échéances, le montant et le décaissement des tranches et des versements échelonnés en étroite collaboration avec les autorités nationales.
- (20) La durée de disponibilité indiquée dans la décision d'exécution (UE) 2020/1351 ayant expiré, il est nécessaire d'en fixer une nouvelle pour l'assistance financière supplémentaire. La durée de disponibilité de l'assistance financière fixée à 18 mois par la décision d'exécution (UE) 2020/1351 devrait être prolongée de 21 mois et, par conséquent, la durée totale de disponibilité devrait être de 39 mois à compter du premier jour suivant la prise d'effet de la décision d'exécution (UE) 2020/1351.
- (21) La Lettonie et la Commission devraient tenir compte de la présente décision dans l'accord de prêt visé à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/672.
- (22) La présente décision ne devrait pas préjuger de l'issue d'éventuelles procédures relatives à des distorsions de fonctionnement du marché intérieur qui pourraient être intentées, notamment, en application des articles 107 et 108 du traité. La présente décision ne dispense pas les États membres de l'obligation de notifier à la Commission, conformément à l'article 108 du traité, les aides d'État susceptibles d'être instituées.
- (23) La Lettonie devrait informer régulièrement la Commission de l'exécution des dépenses publiques prévues, afin de lui permettre d'évaluer leur degré d'exécution.
- (24) La décision de fournir une assistance financière a été prise compte tenu des besoins existants et attendus de la Lettonie ainsi que des demandes d'assistance financière que d'autres États membres ont déjà présentées ou prévu de présenter au titre du règlement (UE) 2020/672, et dans le respect des principes d'égalité de traitement, de solidarité, de proportionnalité et de transparence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution (UE) 2020/1351 est modifiée comme suit:

- (1) L'article 2 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'Union met à la disposition de la Lettonie un prêt d'un montant maximal de 472 807 000 EUR. Ce prêt a une échéance moyenne maximale de quinze ans.»;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. L'assistance financière octroyée par la présente décision est disponible pendant 39 mois à compter du premier jour suivant la prise d'effet de la présente décision.»;

c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Le décaissement de la première tranche est subordonné à l'entrée en vigueur de l'accord de prêt prévu à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/672. Le décaissement de toute autre tranche se fait conformément aux conditions de cet accord de prêt ou, le cas échéant, est subordonné à l'entrée en vigueur d'un addendum à ce dernier, ou d'un accord de prêt modifié conclu entre la Lettonie et la Commission remplaçant l'accord de prêt initial.».

- (2) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

La Lettonie peut financer les mesures suivantes:

- (a) le dispositif d'indemnisation de l'inactivité pour les travailleurs, prévu par le “décret du conseil des ministres n° 179 (adopté le 31 mars 2020) portant dispositions concernant l'allocation d'inactivité pour les travailleurs indépendants touchés par la propagation de la COVID-19” et le “décret du conseil des ministres n° 165 (adopté le 26 mars 2020) portant dispositions concernant les employeurs frappés par la crise liée à la COVID-19 qui peuvent bénéficier de l'allocation d'inactivité et de l'échelonnement des versements d'impôt en retard ou de leur report pendant trois ans au maximum”, tel qu'il a été étendu et modifié par les amendements au “décret du conseil des ministres n° 709 portant dispositions concernant l'allocation d'inactivité pour les contribuables pour la poursuite de leur activité en pleine crise liée à la COVID-19” le 19 janvier 2021, le 4 février 2021 et le 26 février 2021;
- (b) l'allocation d'arrêt d'activité, prévue par le “décret du conseil des ministres n° 236 (adopté le 23 avril 2020) portant dispositions concernant l'allocation d'assistance en cas d'inactivité pour les salariés ou les travailleurs indépendants qui ont été touchés par la propagation de la COVID-19”;
- (c) la prime aux travailleurs avec enfants, prévue par le “décret du conseil des ministres n° 178 du 16 avril 2020 relatif à l'allocation de fonds provenant du programme ‘Fonds pour les événements imprévus’ inscrit dans le budget de l'État”, telle qu'elle a été étendue;
- (d) le dispositif de subventions salariales pour les secteurs du tourisme et des exportations, prévu par le “rapport d'information sur les mesures pour surmonter la crise de la COVID-19 et sur la relance économique”, tel qu'il a été étendu et modifié en dernier lieu par les amendements au “décret du conseil des ministres n° 675 portant dispositions concernant l'allocation d'inactivité pour les contribuables pour la poursuite de leur activité en pleine crise liée à la COVID-19” le 1^{er} avril 2021, le 26 octobre 2021, le 9 novembre 2021, le 30 novembre 2021, le 7 décembre 2021, le 23 décembre 2021 et le 11 janvier 2022;
- (e) les mesures de soutien aux salaires destinées au secteur médical et à ceux employés par le secteur culturel, prévues par la “loi sur les mesures de prévention et de suppression de la menace pesant sur l'État et ses conséquences en raison de la propagation de la COVID-19”, la “loi sur la suppression des conséquences de la propagation de l'infection par la COVID-19” et le “décret du conseil des ministres n° 303 du 3 juin 2020 relatif à l'allocation de fonds provenant du programme ‘Fonds pour les événements imprévus’ inscrit dans le budget de l'État”, respectivement;

- (f) les dépenses de santé pour l'achat d'équipements de protection individuelle, prévues par les "décrets du conseil des ministres n° 79 du 3 mars 2020, n° 118 du 20 mars 2020 et n° 220 du 27 avril 2020 relatifs à l'allocation de fonds provenant du programme 'Fonds pour les événements imprévus' inscrit dans le budget de l'État", et le "décret du conseil des ministres n° 380 du 9 juin 2020 portant dispositions sur les ressources visant à garantir la sécurité épidémiologique nécessaire aux institutions inscrites sur la liste des institutions et des besoins prioritaires";
- (g) les prestations de maladie liées à la COVID-19, prévues par l'"amendement à la 'loi sur l'assurance-maternité et l'assurance-maladie'" (adoptée le 20 mars 2020), telle qu'elles ont été étendues et modifiées en dernier lieu par les amendements à la "loi sur l'assurance-maternité et l'assurance-maladie" le 4 novembre 2021 et le 13 janvier 2022;
- (h) les prestations de maladie pour les parents et les aidants, prévues par l'"amendement à la 'loi sur l'assurance-maternité et l'assurance-maladie'" (sections 48 et 49 des dispositions transitoires) adopté le 26 novembre 2020, le "décret du conseil des ministres n° 707 du 1^{er} décembre 2020 relatif à l'allocation de fonds provenant du programme 'Fonds pour les événements imprévus' inscrit dans le budget de l'État" et le "décret du conseil des ministres n° 13 du 11 janvier 2021 relatif à l'allocation de fonds provenant du programme 'Fonds pour les événements imprévus' inscrit dans le budget de l'État";
- (i) les primes pour les médecins et les salariés engagés dans la lutte contre la crise liée à la COVID-19, prévues par le "décret du conseil des ministres n° 136 adopté le 27 mars 2020 relatif à l'allocation de ressources financières provenant du programme 'Fonds pour les événements imprévus' inscrit dans le budget de l'État", le "décret du conseil des ministres n° 656 adopté le 6 novembre 2020 relatif à l'allocation de fonds provenant du programme 'Fonds pour les événements imprévus' inscrit dans le budget de l'État", le "décret du conseil des ministres n° 743 du 8 décembre 2020 portant amendement du décret du conseil des ministres n° 655 du 6 novembre 2020 relatif à la déclaration de l'état d'urgence" et le "décret du conseil des ministres n° 37 adopté le 21 janvier 2021 relatif à l'allocation de fonds provenant du programme 'Fonds pour les événements imprévus' inscrit dans le budget de l'État".».

Article 2

La République de Lettonie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*